

temporelle, à les tenir à perpétuité dans sa grâce et faveur, et à les comprendre dans les aumônes qu'il avait l'habitude de faire aux autres Ordres religieux de la cité de Lyon. Cet accord fut confirmé par le doyen et le Chapitre, et fit disparaître une première cause de trouble et d'inquiétude.

Mais ce conflit pacifiquement terminé par la transaction de 1308, fut le moins grave de tous ceux que provoqua l'établissement des Grands Carmes. Le Chapitre de Lyon ne réclamait que le respect de ses prérogatives honorifiques; il s'agit, au contraire, d'un intérêt plus matériel dans la lutte que les abbés de l'Ile-Barbe engagèrent contre les mêmes religieux.

Le mardi après l'octave de la fête des apôtres saints Pierre et Paul, soit vers les premiers jours de juillet 1303, Jean d'Autun, *legum professor*, juge de la Cour séculière de Lyon et le courrier du roi de France, Philippe de Piseys, se rendirent, à la requête des Révérends Pères, devant la porte du couvent et, en présence de Rolland de Saint-Michel, notaire public et apostolique, et de témoins requis, ils reçurent les plaintes articulées par les Carmes contre le prieur de la Platière et le commandeur de l'hôpital Sainte-Catherine, qui avaient usé de voies de fait contre eux et avaient essayé de les chasser de leur demeure.

Les plaignants sollicitèrent une sentence qui, pour l'avenir, leur assurât la possession paisible de leur couvent et de ses dépendances. A l'appui de leur requête, ils montrèrent aux officiers de justice les preuves de leur établissement dans les lieux contestés, c'est-à-dire leur autel tout garni pour la célébration de la messe, les chandeliers, les cierges, les lampes, la cloche et tous les ornements nécessaires, même la table, qui était toute prête pour le repas des religieux. Faisant droit à ces réquisitions, le juge et le